

## **ATELIER 3 : SUBDIVISION DU PARC BÂTI EXISTANT ET DENSITÉ : JUSQU'OU ALLER ?**

### **Complément d'informations apporté par David Aerts qui a participé au second débat.**

Conformément à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité, toute personne doit être inscrite dans les registres de la commune où elle a établi sa résidence principale. La détermination de celle-ci se fonde sur une situation de fait, c'est-à-dire la constatation d'un séjour effectif dans la commune durant la plus grande partie de l'année.

Aussi, en application de l'article 16, § 2 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, aucun refus d'inscription à titre de résidence principale ne peut être opposé pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire. La commune peut toutefois procéder à une inscription provisoire pour une période de 3 ans maximum et l'inscription devient définitive après ce délai si aucune décision administrative ou judiciaire mettant fin à la situation litigieuse n'est intervenue.

Il est important de rappeler que l'inscription au registre de la population est une mesure administrative qui constate simplement une situation de fait. Elle n'implique donc en aucun cas une autorisation de résider de façon permanente à l'adresse enregistrée et n'est pas élusive des infractions éventuelles vis-à-vis d'autres législations, comme celles sur l'urbanisme ou l'aménagement du territoire.

Si la commune refuse l'inscription parce que la résidence principale n'est pas autorisée conformément à la législation régionale sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire, il est toujours possible, en exécution de l'article 8 de ladite loi du 19 juillet 1991, de soumettre le litige au Ministre de l'Intérieur.

La numérotation des immeubles est visée par la circulaire du 7 octobre 1992 relative à la tenue des registres de la population et des étrangers. Cette circulaire contient les instructions générales en matière de registres de la population. Ce texte donne des directives que les communes doivent veiller à respecter, à savoir: [...] voir extraits de la circulaire ci-après.

Cette circulaire ne donne par contre aucune indication quant au titulaire de l'obligation d'apposer les numéros sur les façades des maisons (commune ou particulier) et il n'existe aucune autre disposition juridique précisant à qui incombe cette obligation. Cette question étant une question d'ordre public, c'est à la commune qu'il appartient de préciser ce point, notamment par la voie de ses règlements communaux. En pratique, une majorité de communes règle cette problématique dans le règlement général de police.

Si l'obligation d'apposer est mise à charge des habitants, les communes pourront sanctionner son non-respect (peine de police ou amende administrative). Et ci-après 3 extraits de cette circulaire : Art. 11M1. 11. Pour la compréhension des instructions générales, il y a lieu de tenir compte des notions suivantes :

- Résidence principale

La résidence principale est soit le lieu où vivent habituellement les membres d'un ménage composé de plusieurs personnes, unies ou non par des liens de parenté, soit le lieu où vit habituellement une personne isolée. La détermination de la résidence principale se fonde sur une situation de fait, c'est-à-dire la constatation d'un séjour effectif dans une commune durant la plus grande partie de l'année.

Cette constatation s'effectue sur la base de différents éléments notamment le lieu que rejoint l'intéressé après ses occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants, le lieu de travail, les consommations énergétiques et les frais de téléphone, le séjour habituel du conjoint ou des autres membres de la famille.

Aucun refus d'inscription à titre de résidence principale ne peut être opposé pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire. Si des législations et réglementations particulières en ces matières n'ont pas pour effet de modifier les principes régissant l'inscription dans les registres, une procédure spéciale d'inscription est toutefois prévue consistant en une inscription provisoire permettant, sous certaines conditions, une remise en cause de la situation de résidence, sans léser les personnes concernées des droits attachés à l'inscription dans les registres durant la période précédant une décision administrative ou judiciaire.

La seule intention manifestée par une personne de fixer sa résidence principale dans un lieu donné n'est pas suffisante pour justifier dans le chef de l'administration communale concernée l'inscription à titre de résidence principale. De même, le refus d'accomplir les formalités d'inscription ou l'intervention d'un tiers (refus du propriétaire de l'immeuble par exemple) ne peuvent remettre en cause la constatation de la réalité de la résidence. La résidence principale n'est pas modifiée par une absence temporaire.

- Ménage

Le ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

Ainsi, les salariés qui résident habituellement au domicile de leur employeur font partie de son ménage. L'ensemble des membres d'une communauté religieuse réunis dans une même maison constitue un ménage; il en est de même pour les militaires réunis dans une caserne et qui n'ont conservé ailleurs ni ménage, ni foyer. Les personnes admises dans les maisons de repos forment un ménage. La notion d'appartenance au ménage implique l'existence d'une vie commune entre deux ou plusieurs personnes.

Le fait d'avoir une vie commune doit être considéré comme le critère décisif pour déterminer si des personnes constituent ou non un ménage. Ce critère peut être cerné grâce à des éléments de fait (disposition des lieux, factures de téléphone, relevés de consommation énergétiques, mentions du bail, etc...). La notion de ménage au sens des présentes instructions ne peut être ni déduite, ni influencée par l'obtention ou non de certains avantages sociaux.

L'absence de vie commune se traduit par la constatation qu'une personne constitue un ménage isolé. (La personne ou le ménage inscrit à une adresse de référence constitue un ménage distinct de celui de la personne ayant marqué son accord sur cette inscription. Cette règle s'applique également en cas d'inscription en adresse de référence à l'adresse d'un centre public d'aide sociale ou de l'établissement désigné par le Ministre de la Défense nationale.) [...]

Pour la numérotation des immeubles, l'autorité communale veillera à respecter les règles suivantes.

Un numéro distinct doit être apposé de manière visible à côté de chaque porte ou autre issue sur la voie publique de tout bâtiment habité ou susceptible de l'être, à moins qu'il ne s'agisse d'une seconde issue, et que la première soit déjà numérotée.

Les bâtiments à usage administratif, commercial ou industriel, même s'ils ne comprennent pas de logement, doivent également être pourvus d'un numéro.

Lorsqu'un bâtiment n'est pas situé le long de la voie publique, un numéro sera en outre apposé, de manière visible, à l'entrée principale de la propriété où ce bâtiment a été érigé.

Un numéro sera apposé sur tout bâtiment nouvellement construit, au plus tard un mois après son achèvement.

Les bâtiments accessoires, les annexes contiguës ou non au bâtiment, tels que garages, hangars, remises, granges, ateliers etc... sont considérés comme de simples dépendances du bâtiment principal et ne doivent pas être numérotés.

Le numéro de l'appartement n'est mentionné que si l'attribution de celui-ci résulte de règles uniformes déterminées par la commune (règlement communal). En d'autres termes, l'attribution d'un numéro d'appartement ne doit pas dépendre de la volonté du propriétaire, de l'occupant de l'appartement ou du syndic de l'immeuble. Ce numéro d'appartement peut correspondre à celui de la boîte postale lorsque l'attribution du numéro de boîte se fait à l'intervention de l'autorité communale.

L'attribution de numéros aux appartements doit respecter la contrainte suivante : le ou les premiers chiffres désignent l'étage ou le niveau et les numéros suivants le numéro de l'appartement de cet étage ou de ce niveau.